

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « KALSON ALL STARS » REPRÉSENTÉE PAR LA SECRÉTAIRE SABRINA PELER, À ORGANISER SA MANIFESTATION ANNUELLE INTITULÉE « FESTIVAL DE CERF-VOLANT TRADISYON'ART », SUR L'ESPACE DU MARCHÉ DE BASSE-TERRE, LE JEUDI 14 JUILLET 2022 DE 09 HEURES 00 À 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 13 Juin 2022, courrier N°2022-2729, par laquelle l'association « **KALSON ALL STARS** » représentée par la Secrétaire Madame Sabrina PELER, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser sa manifestation annuelle intitulée « **Festival de Cerf-Volant Tradisyon'Art** », sur la place du Marché de BASSE-TERRE, le **Jeudi 14 Juillet 2022 de 09 heures 00 à 15 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise l'association « **KALSON ALL STARS** » représentée par la Secrétaire Madame Sabrina PELER, à organiser sa manifestation annuelle intitulée « **Festival de Cerf-Volant Tradisyon'Art** », sur la place du Marché de la Ville de BASSE-TERRE, le **Jeudi 14 Juillet 2022 de 09 heures 00 à 15 heures 00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 11 JUIL. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 11 JUIL. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 11 JUIL. 2022
Fait à Basse-Terre, le 11 JUIL. 2022*

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

